



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT
D'EAU SOUTERRAINE POUR L'IRRIGATION DE CULTURE**

COMMUNE DE FRENICHES

DOSSIER N° 60-2016-00035

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur général des ponts des eaux et des forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescription spécifique à déclaration concernant l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture sur la commune de Libermont du 23 mai 2011 ;

VU le récépissé à déclaration en date du 15 janvier 2016 relatif à la réalisation d'un forage de reconnaissance pour le prélèvement d'eau à usage agricole délivré à l'EARL Ferme de Fréniches ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 mai 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 30 mai 2016, présenté par l'EARL Ferme de Fréniches, représenté par Messieurs Armand et Clotaire THIEBAUT, enregistré sous le n° 60-2016-00035 et relatif à l'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation de culture ;

VU le récépissé à déclaration en date du 28 juin 2016 concernant le prélèvement d'eau souterraine notifié au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de prélèvement réalisé remplace un ancien ouvrage de prélèvement pour lequel les opérations de comblement seront à réaliser dans les normes ;

CONSIDERANT que les résultats des travaux des essais de pompage de l'ouvrage réalisé concluent en l'absence d'incidences ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qu'il lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL Ferme de Fréniches, représenté par son gérant, dont le siège est implanté 5 rue du Champien 80700 ROIGLISE, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'exploitation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de culture,

située sur la commune de Fréniches.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement sont les suivantes :

- Identification du prélèvement :

Parcelle cadastrée ZA, n° 12 commune de Fréniches
coordonnées Lambert II de l'ouvrage réalisé :
X : 647 349 Y : 2 520 216 cote NGF : 87 m

- Description technique de l'ouvrage :

Forage atteignant 90 m de profondeur

Nappe captée : nappe de la craie

Capacité de prélèvement en régime normal : 50 m³/h

Energie utilisée par le dispositif de prélèvement : un moteur électrique sur secteur

Période d'exploitation du prélèvement : d'avril à septembre

Dispositif de comptage utilisé : Compteur volumétrique

- Usage : Irrigation de cultures - Surface irriguée : 41 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 50 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h – 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 65 000 m³ pour l'ensemble des forages de l'EARL.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

A l'issue de son abandon, l'ouvrage créé en 2011 sur la commune de Libermont devra être comblé dans les règles de l'art, suivant l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le déclarant devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le déclarant devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

Le déclarant devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par les ouvrages de prélèvement déclarés.

Par ailleurs, il devra au sein de son exploitation, aménager sur les secteurs sujets à ruissellement des éléments fixes du type bandes enherbées, haies, diguettes, talus,.. afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Fréniches pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'Etat de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Fréniches, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie de sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

A BEAUVAIS, le

12 AOÛT 2016

L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320171A

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

